

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2014-PDG-0091

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0092***Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0093***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0094***Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9°, 11° et 19° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0095***Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0091 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0096**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0093 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général.

DÉCISION N° 2014-PDG-0097***Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 17 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2014-PDG-0094 en date du 19 août 2014, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 septembre 2014.

Fait le 19 août 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 19 août 2014, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **30 septembre 2014**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 24 septembre 2014 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 25 septembre 2014

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

18. Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Une » par « La »;

Le second alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Une » par « La »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « À défaut de majorité, elle est rendue par le président. »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence. ».

19. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et ne sont pas recouvrables par la partie adverse ».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 15 % ».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Une » par « La »;

2^o par l'insertion, après « arbitrale » de « est définitive, sans appel et ».

23. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **29.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre, qui la transmet à chacune des parties et au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

Le dossier complet d'arbitrage est également déposé auprès du secrétaire de l'Ordre qui en assure la conservation. Ce dossier n'est accessible qu'aux parties et au syndic. ».

24. L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « ergothérapeute ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62030

A.M., 2014-06

Arrêté numéro V-1.1-2014-06 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

VU que les paragraphes. 1^o, 3^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n^o 2014-PDG-00091, le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 septembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

CHAPITRE 3 AVIS**Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujétis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe a);

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants :

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants :

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à transmettre avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujéti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**Abrogation**

9. Le présent règlement remplace le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62066

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- tout cabinet d'audit participant à se conformer à certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;
- tout cabinet d'audit participant à transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;
- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à transmettre un avis à cet effet au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou à la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 du règlement impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à un cabinet d'audit participant qui se rapportent à une ou à plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet. Si une telle mesure corrective est imposée, elle doit être indiquée dans l'avis transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 1 – Définition des « normes professionnelles »

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l'article 5 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca et qu'il indique chaque autorité en valeurs mobilières qui doit le recevoir.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit transmettre l'avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu de transmettre un avis à cet effet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients des services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services

d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujéti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire les raisons de son manquement aux normes professionnelles. La description doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire chaque mesure corrective imposée par le CCRC, selon la description faite par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

A.M., 2014-07

Arrêté numéro V-1.1-2014-07 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

VU que les paragraphes 1°, 3°, 11°, 19° et 19.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n° 2014-PDG-0092, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, par la décision n° 2014-PDG-0093, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, et par la décision n° 2014-PDG-0094, le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.

Le 11 septembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 19^o et 19.1^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« 26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26), à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 19° et 19.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

« *a)* est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2, par le remplacement des paragraphes b et c par les suivants :

« b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

« c) a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11° et 19°)

1. L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

62067

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 du règlement, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujéti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par le Règlement 14-101 sur les définitions. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphé *c* du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer au Règlement 52-107 et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

a) des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».

Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on August 19, 2014, have received ministerial approval as required and will come into force on **September 30, 2014**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated **September 24, 2014**, and are also published hereunder.

September 25, 2014

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2014

2280

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, September 24, 2014, Vol. 146, No. 39

Part 2

SCHEDULE 7
(ss. 104, 105 and 106)

TABLE OF PREMIUMS FOR THE YEAR 2015
(percentage)

Risk related portion of the assessment	Assumption limit (multiple of the maximum yearly insurable earnings)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13,800 and below	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8
18,900	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2	77.2
25,950	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2	73.2
35,550	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1	69.1
48,200	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8	64.8
65,550	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4	60.4
88,700	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0
120,200	55.5	51.5	51.5	51.5	51.5	51.5	51.5	51.5	51.5	51.5
162,700	54.9	50.6	48.1	46.8	46.8	46.8	46.8	46.8	46.8	46.8
221,000	54.4	50.2	47.3	44.9	41.9	41.9	41.9	41.9	41.9	41.9
302,400	53.6	49.6	46.4	43.7	39.7	37.7	36.4	36.4	36.4	36.4
419,250	53.2	49.3	46.0	43.3	38.7	35.1	32.0	30.3	29.8	29.6
590,800	52.9	48.5	44.6	41.3	35.8	31.5	27.8	24.8	23.4	22.2
851,700	51.9	47.2	42.9	39.2	33.4	28.4	23.8	20.6	18.3	16.3
1,263,750	51.2	46.2	41.5	37.6	31.4	25.8	20.7	17.2	14.4	11.9
1,943,550	50.8	45.5	40.6	36.3	29.7	23.7	18.3	14.5	11.6	8.8
3,119,850	50.5	45.1	39.9	35.4	28.4	22.1	16.5	12.5	9.5	6.6
5,260,850	50.3	44.8	39.5	34.8	27.4	21.0	15.2	11.1	8.0	5.1
9,542,400	50.3	44.7	39.2	34.3	26.7	20.2	14.3	10.1	6.9	4.0
18,105,750	50.2	44.6	39.1	34.1	26.3	19.7	13.8	9.4	6.2	3.3
35,232,000 and above	50.2	44.6	39.0	33.9	26.0	19.3	13.4	9.1	5.8	2.9

3472

M.O., 2014-06**Order number V-1.1-2014-06 of the Minister of Finance, September 11, 2014**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-108 respecting auditor oversight

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 9, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-108 respecting auditor oversight was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 41 of October 17, 2013;

WHEREAS the Authority made, on August 19, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0091, Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 52-108 respecting auditor oversight.

September 11, 2014

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION**Definitions****1. In this Regulation**

“CPAB” means the Canadian Public Accountability Board/Conseil canadien sur la reddition de comptes, incorporated as a corporation without share capital under the Canada Corporations Act (R.S.C. 1970, c. C-32) by Letters Patent dated April 15, 2003;

“CPAB rules” means the rules and bylaws of CPAB, as amended from time to time;

“participating audit firm” means a public accounting firm that has entered into a participation agreement and that has not had its participant status terminated or, if its participant status was terminated, the status has been reinstated by CPAB;

“participation agreement” means a written agreement between CPAB and a public accounting firm in connection with CPAB’s program of practice inspections and the establishment of practice requirements;

“professional standards” means the standards, as amended from time to time, listed in section 300 of CPAB rules that are applicable to participating audit firms;

“public accounting firm” means a person engaged in the business of providing the services of a public accountant.

PART 2 AUDITOR OVERSIGHT**Public Accounting Firms**

2. A public accounting firm that prepares an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer must be, as of the date of the auditor’s report

- (a) a participating audit firm,
- (b) in compliance with any remedial action referred to in subsection 5(1),
and
- (c) in compliance with the notice requirements of subsections 5(1) and (2).

Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance

3. (1) If a public accounting firm has been appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer and, at any time before signing the auditor's report, the public accounting firm is not in compliance with the requirements of paragraphs 2(a), (b) or (c), the public accounting firm must deliver to the reporting issuer a notice in writing that it is not in compliance within 2 business days of first becoming aware of its non-compliance.

(2) A public accounting firm that previously delivered a notice to a reporting issuer under subsection(1) must not notify the reporting issuer that it is in compliance with paragraph 2(a), (b) or (c) unless the public accounting firm has been informed in writing by CPAB that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

(3) A public accounting firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that the notice is delivered to the reporting issuer.

Reporting Issuers

4. A reporting issuer that files its financial statements accompanied by an auditor's report must have the auditor's report prepared by a public accounting firm that, as of the date of the auditor's report,

- (a) is a participating audit firm, and
- (b) has not delivered to the reporting issuer a notice under subsection 3(1) or, if it has delivered to the reporting issuer a notice under subsection 3(1), the public accounting firm has notified the reporting issuer that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

PART 3 NOTICE**Notice of Remedial Action to the Regulator or the Securities Regulatory Authority**

5. (1) A participating audit firm appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if any of the following occurs:

(a) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it requires the participating audit firm to take one or more of the following remedial actions:

- (i) terminate an audit engagement;
- (ii) engage an independent monitor to observe and report to CPAB on the participating audit firm's compliance with professional standards;
- (iii) engage an external reviewer or supervisor to oversee the work of the participating audit firm;
- (iv) limit the type or number of new reporting issuer audit clients the participating audit firm may accept;

(b) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it must disclose to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, any remedial action not referred to in paragraph (a);

(c) CPAB publicly discloses a remedial action with which the participating audit firm must comply.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must include all of the following:

(a) how the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(b) the name of each reporting issuer whose audit file was referred to by CPAB in its communications with the participating audit firm as the basis, in whole or in part, for CPAB's conclusion that the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(c) each remedial action that CPAB imposed on the participating audit firm, as described by CPAB;

(d) the time period within which the participating audit firm must comply with each remedial action, as described by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (2) to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, no later than 2 business days after the date that CPAB notifies the participating audit firm that it must comply with any remedial action under paragraph (1)(a), (b) or (c).

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Additional Notice Relating to Defects in the System of Quality Control

6. (1) If CPAB required a participating audit firm to comply with any remedial action relating to a defect in the participating audit firm's system of quality control, and CPAB notifies the participating audit firm in writing that it has failed to address the defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB within the time period required by CPAB, the participating audit firm must deliver a notice to all of the following:

(a) for each reporting issuer for which the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report,

(i) the audit committee, or

(ii) if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed;

(b) the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must describe all of the following:

(a) the defect in the participating audit firm's system of quality control identified by CPAB;

(b) the remedial action imposed by CPAB, including the date the remedial action was imposed and the time period within which CPAB required the participating audit firm to address the defect in its system of quality control;

(c) why the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (1) no later than 10 business days after the participating audit firm received notice from CPAB in writing that the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Notice Before New Appointment

7. (1) A participating audit firm that is seeking an appointment to prepare an auditor's report with respect to the financial statements for a financial year of a reporting issuer must deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or, if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, if

(a) the participating audit firm did not audit the financial statements of the reporting issuer for the immediately preceding financial year, and

(b) CPAB informed the participating audit firm within the preceding 12-month period that the participating audit firm failed to address a defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include the information referred to in subsection 6(2).

PART 4 EXEMPTION

Exemption

8. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions and restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 REPEAL AND EFFECTIVE DATE

Repeal

9. This Regulation replaces Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005.

Effective Date

10. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Introduction

CPAB is an independent oversight body for public accounting firms that audit financial statements of reporting issuers. The purpose of CPAB is to promote high quality external audits of reporting issuers. It is responsible for developing and implementing an oversight program that includes regular inspections of participating audit firms. CPAB's primary means of assessing the quality of audits is through the inspection of selected high-risk sections of audit files and elements of a participating audit firm's system of quality control.

The purpose of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the "Regulation") is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting by reporting issuers by requiring:

- a reporting issuer to engage an auditor that has entered into a participation agreement with CPAB in connection with CPAB's program of practice inspections and the establishment of practice requirements,
- a participating audit firm to be in compliance with specified remedial actions imposed by CPAB,
- a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB imposes specified remedial actions, including the termination of an audit engagement or the engagement of an independent monitor to observe and report on compliance with professional standards, and
- a participating audit firm to deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or the person responsible for reviewing and approving financial statements, of its reporting issuer clients if the firm failed to address a defect in the firm's system of quality control that was previously identified by CPAB.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation.

Section 1 - Definition of Participating Audit Firm

Many of the requirements in the Regulation are linked to the definition of participating audit firm in section 1. For example, section 5 of the Regulation imposes a notice requirement on a participating audit firm in a number of circumstances, including where CPAB requires the firm to terminate an audit engagement. CPAB may impose a remedial action on a participating audit firm that specifically pertains to one or more individuals involved in a professional capacity with the participating audit firm. If a remedial action imposed by CPAB on a participating audit firm specifically pertains to an individual acting in a professional capacity with the participating audit firm, this remedial action would be included in the content of a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority in accordance with paragraph 5(2)(c).

Section 1 - Definition of Professional Standards

The definition of professional standards refers to the standards listed in section 300 of CPAB rules, which are standards relating to auditing, ethics, independence and quality control.

Subsection 5(1) and Paragraph 6(1)(b) – Notice to the Regulator or the Securities Regulatory Authority

Both subsection 5(1) and paragraph 6(1)(b) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority. “Regulator” and “securities regulatory authority” are defined in NI 14-101 – *Definitions*. Each participating audit firm that is subject to either of these provisions must deliver the notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction in which the firm is appointed by one or more reporting issuers to prepare an auditor’s report with respect to their financial statements. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca and identifies each jurisdiction that is to receive notice.

Subsection 5(1) – Remedial Action Imposed by CPAB

Subsection 5(1) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, of certain remedial actions imposed by CPAB. CPAB may refer to an item in subsection 5(1) of the Regulation as a recommendation, a requirement, a restriction or a sanction, or CPAB may use a different term. A participating audit firm must deliver the notice under section 5 of the Regulation if the remedial action is described in that section, without regard to how CPAB refers to it. For example, a notice is required by subparagraph 5(1)(a)(i) of the Regulation if CPAB requires a participating audit firm to terminate an audit engagement regardless of whether CPAB refers to it as a recommendation, requirement, restriction, sanction or uses a different term.

Subparagraph 5(1)(a)(iii) – Engagement of an External Reviewer or Supervisor

Subparagraph 5(1)(a)(iii) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB requires a participating audit firm to engage an external reviewer or supervisor to oversee its work. One example of when a participating audit firm would notify the regulator is when CPAB requires the firm to engage an external engagement quality control reviewer to perform a technical review of one or more audits performed by the firm.

Subparagraph 5(1)(a)(iv) – Limitation on a Participating Audit Firm from Accepting New Reporting Issuer Audit Clients

Subparagraph 5(1)(a)(iv) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB limits the type or number of new reporting issuer audit clients the firm accepts. The securities regulatory authorities consider this type of limitation to include restrictions on accepting audit engagements of reporting issuers in a particular industry. For example, a participating firm that is limited for any period of time from auditing the financial statements of mining companies is subject to subparagraph 5(1)(a)(iv) in the Regulation even if the firm may continue to audit reporting issuers in other industries.

The securities regulatory authorities also consider the term “new reporting issuer audit client” to refer to any reporting issuer the financial statements of which were not audited by the participating audit firm for the reporting issuer’s most recently completed financial year. For example, if a participating firm was asked to audit the financial statements of a reporting issuer for the first time in respect of its 2013 fiscal year, that issuer would be a new reporting issuer audit client of the firm. Similarly, if a participating audit firm had audited the reporting issuer’s 2011 financial statements but did not audit the 2012 financial statements, the securities regulatory authorities would also consider the issuer to be a new reporting issuer audit client of the firm in respect of the 2013 financial statement audit.

Paragraph 5(1)(b) – Notice Required at Discretion of CPAB

Paragraph 5(1)(b) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, at the discretion of CPAB. One example of when CPAB may require a participating audit firm to notify the regulator is when the firm failed to comply with a remedial action within the period CPAB required.

Subsection 5(2) – Contents of Notice

Subsection 5(2) of the Regulation sets out the content requirements for a notice delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, by a participating audit firm.

Paragraph 5(2)(a) requires a participating audit firm to include a description of how the participating audit firm failed to comply with professional standards. The description included in the notice should be substantially similar to the description CPAB has provided the participating audit firm. There may be situations in which the description may need to be modified to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.

Paragraph 5(2)(c) requires a participating audit firm to include a description of each remedial action that CPAB imposed on the firm, as described by CPAB. This includes, but is not limited to, remedial actions referred to in subsection 5(1). For example, if CPAB requires a participating audit firm to engage an independent monitor under subparagraph 5(1)(a)(ii) of the Regulation and also imposes additional remedial actions on the firm other than those referred to in subsection 5(1), the notice must include a complete description of such other remedial actions.

M.O., 2014-07**Order number V-1.1-2014-07 of the Minister of Finance, September 11, 2014**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11, 19 and 19.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations was approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS the Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 41 of October 17, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on August 19, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0092, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements, by the decision no. 2014-PDG-0093, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations and by the decision no. 2014-PDG-0094, Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers.

September 11, 2014

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (19) and (19.1))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) of item 8.4, the words “de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres” with the words “de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur”;

(2) by inserting, after item 26.1, the following:

“26.1.1. Auditor that was not a participating audit firm

(1) If the auditor referred to in section 26.1 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26), as at the date of the most recent auditor's report on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“*[Audit Firm A] audited the financial statements of [Entity B] for the year ended [state the period of the most recent financial statements included in the prospectus] and issued an auditor's report dated [state the date of the auditor's report for the relevant financial statements]. As at [state the date of the auditor's report for the relevant financial statements], [Audit Firm A] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.*”

(2) If an auditor of the financial statements required by Item 32 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, as at the date of the most recent auditor's report issued by that auditor on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“[*Audit Firm C*] audited the financial statements of [*Entity D*] for the year ended [*state the period of the most recent financial statements, if any, included in the prospectus under Item 32*] and issued an auditor 's report dated [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*]. As at [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*], [*Audit Firm C*] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.”.

2. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (19) and (19.1))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (k) of the definition of the expression "solicit", the words "faite, à titre de client" with the words "faite aux porteurs, en tant que clients".

2. Section 4.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), "10" with "3";

(ii) by replacing, in subparagraph (C) of subparagraph (ii), "20" with "7";

(b) by replacing, in subparagraph (b), in the text before subparagraph (i), "30" with "14";

(2) in paragraph (6):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), "10" with "3";

(ii) by replacing, in subparagraph (C) of subparagraph (ii), "20" with "7";

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), "20" with "7";

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), "30" with "14";

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the word “either”;

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (5)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (5)(b)(iv), the predecessor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”;

(4) by adding, after paragraph (8), the following:

“(9) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (6)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (6)(b)(iv), the successor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”.

3. Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (3), the word “normalement” with “, si le présent article ne s’appliquait pas,”.

4. Form 51-102F2 of the Regulation is amended, in the French text of Part 2:

(1) by deleting, in paragraph (1) of item 3.1, the word “social”;

(2) by replacing, in paragraph (1.2) of item 10.2, subparagraphs (a) and (b) with the following:

“a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d’une autre société qui, pendant qu’il exerçait cette fonction ou dans l’année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif;

“b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”;

(3) in item 16.2:

(a) by replacing, in paragraph (2.1), the words “une vérification” with the words “un audit”, and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”;

(b) by inserting, in paragraph (3) and after “Indiquer si une personne,”, “ou un administrateur,”.

5. Form 51-102F5 of the Regulation is amended, in the French text of item 7.2 of Part 2, by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

“b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

“c) a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”.

6. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11) and (19))

1. Section 1.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“b) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger.”

2. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words “annual financial statements”, the words “required to be”;

(2) by adding, after paragraph (e), the following, and making the necessary changes:

“(f) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).”

3. Section 5.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

“(e) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).”

4. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by inserting, after section 4.3, the following:

4.4. Predecessor and successor auditor reporting of non-compliance with change of auditor requirements

Subsections 4.11(8) and 4.11(9) of the Regulation require a predecessor and successor auditor to deliver to the securities regulatory authority, a copy of a letter sent to a reporting issuer advising a reporting issuer of its failure to comply with the change of auditor reporting requirements. "Securities regulatory authority" is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca."

2. Section 12.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5) and after the words "qui se rapporte à un terrain", the word "minier".

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing section 6.4 with the following :

“6.4. Financial statements and auditor’s report relief

Section 4.3 of the Regulation provides certain relief for an SEC foreign issuer relating to financial statements and auditors’ reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. The relief is available only if the particular foreign issuer meets all of the conditions listed in sections 4.3 and 5.4, respectively, including the requirement to comply with Regulation 52-107 and *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*. Sections 4.3 and 5.4 do not provide relief from

(a) the certification requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual or Interim Filings*; or

(b) the audit committee requirements in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

SEC foreign issuers and designated foreign issuers must look to those regulations for any exemptions that may be available to them.”.